

du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, portant interdiction de rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, seront produites dans un délai de deux mois à partir de la date de promulgation du présent arrêté dans chaque colonie ou territoire.

ART. 2. — Ces déclarations devront être établies en six exemplaires. Un de ces exemplaires sera conservé par le parquet ou le tribunal intéressé et les autres seront adressés au ministère des colonies (direction des affaires politiques) qui en transmettra deux à la chancellerie, un à l'office des biens et intérêts privés, 146 avenue Malakoff à Paris, un autre au ministère des affaires étrangères, et en conservera un dans ses archives.

Fait à Paris, le 18 octobre 1939.

GEORGES MANDEL.

Associations étrangères

ARRETE N° 710 promulguant au Togo le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères; (Arrêté de promulgation n° 264 du 16 mai 1939);

Vu le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 octobre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 1^{er} septembre 1939 au Journal officiel du Togo du 16 novembre 1939 — page 592).

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 octobre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 1^{er} septembre 1939 a modifié le décret-loi du 12 avril 1939 sur les associations étrangères.

Ce dernier acte législatif étant applicable aux colonies et territoires d'outre-mer, il nous a paru opportun d'appliquer également le texte modificatif aux territoires relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 modifiant ledit décret du 12 avril 1939;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 sont déclarées applicables aux colonies et territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 27 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Naturalisation

ARRETE N° 711 promulguant au Togo le décret du 27 octobre 1939 permettant la naturalisation des administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun hors de leur pays d'origine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 octobre 1939 permettant la naturalisation des administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun hors de leur pays d'origine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 octobre 1939 permettant la naturalisation des administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun hors de leur pays d'origine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 octobre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En l'état actuel de la législation sur la naturalisation, les indigènes du Togo et du Cameroun placés sous mandat français, qui résident en France, en Algérie, ou dans un territoire placé sous l'autorité de la France autre que leur pays d'origine, ne peuvent accéder à la qualité de citoyen français.

Il nous a paru urgent de régler cette situation en raison des demandes déjà déposées.

Telle est l'économie du présent projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français, par les sujets français non originaires d'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française;

Vu le décret du 12 novembre 1938 sur la situation et la police des étrangers;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène originaire des territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français, qui réside en France, en Algérie, dans une colonie, protectorat ou territoire sous mandat français autre que son pays d'origine, pourra, après l'âge de vingt et un ans, être admis sur sa demande à la qualité de citoyen français, s'il a satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° — Avoir obtenu la Croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles dont la liste sera la même que celle qui a été prévue par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1915;

2° — Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé avec mérite pendant dix ans au moins un emploi dans une entreprise française publique ou privée;

3° — Avoir résidé plus de dix ans dans lesdits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française;

4° — Avoir épousé une Française et avoir un an de domicile.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission à la jouissance des droits de citoyen français accordé à un indigène originaire d'un territoire placé sous mandat français dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er}, n'est étendu à sa femme que si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari.

Deviennent également citoyens français, les enfants mineurs de l'indigène sous mandat qui obtient cette qualité, à moins que le décret accordant cette faveur au père n'ait formulé une réserve à cet égard.

ART. 3. — Il est statué sur la demande des intéressés, après enquête, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies consulté.

ART. 4. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes administrés sous mandat français du Togo et du Cameroun à la qualité de citoyen français.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 20 du décret du 12 novembre 1938 sur la situation et la police des étrangers, modifiant les alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 10 août 1927 modifié par la loi du 19 juillet 1934, ne sont pas applicables aux administrés sous mandat qui auront été naturalisés soit en vertu du présent décret ou de la loi du 25 mars 1915, soit en vertu des décrets applicables sur les territoires du Togo et du Cameroun.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies